









D É C R E T

S U R

LES FOURNITURES DE LA MARINE,

P R É C É D É

D U R A P P O R T

*Fait par M. D E C U R T, Député de la Guadeloupe,
Membre du Comité de la Marine, au nom de ce
Comité.*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M E S S I E U R S,

Des questions intéressantes sur l'administration ont occupé votre comité, d'après la proposition formelle du ministre du roi, ayant le département de la marine.

A

Convient-il de faire des changemens à la composition actuelle des rations des hommes de mer ?

La fourniture des vivres de la marine peut-elle être assujétie à la formalité des adjudications publiques ?

Jusqu'à quel point peut-on soumettre à la même formalité les autres fournitures & entreprises de ce département ?

Pour résoudre la première question, votre comité a examiné avec attention le règlement fait par le roi le 15 janvier 1785. Dirigé par les leçons de l'expérience, & par l'intérêt qu'inspire la classe précieuse des marins, il a discuté séparément la composition de la ration du journalier dans les ports & rades, & de la ration de mer. Il vous propose aujourd'hui, par mon ministère, quelques dispositions nouvelles, qui lui ont paru propres à ménager la santé des équipages.

Vous n'attendez pas, Messieurs, que je vous présente le détail des objets qui entrent dans la composition actuelle des rations, ni que je vous développe les raisons sur lesquelles votre comité s'est fondé pour conserver les uns, remplacer ou augmenter les autres : ce seroit vous fatiguer de recherches minutieuses. D'ailleurs le projet de décret que je dois soumettre à votre examen, contient tout ce qui peut éclaircir cette partie intéressante de l'administration de la marine.

Mais ce que je ne dois pas oublier de vous dire, c'est que votre comité s'est particulièrement attaché à combiner l'amélioration des vivres des hommes de mer avec l'économie nécessaire à un Etat qui, ayant de grandes charges à remplir, veut maintenir l'équilibre dans ses finances.

Je ne me permettrai pas d'abrégés ainsi la seconde question ; elle tient à de trop grands intérêts pour ne pas vous présenter les raisons qui provoquent une décision

nouvelle. La fourniture des vivres embrasse les quatre parties du monde, & la dépense qu'elle a occasionnée depuis 1776 jusqu'en 1783 inclusivement, s'élève à 225 millions, 64 mille, 452 liv. 7 s. 9 d.; & depuis cette époque jusqu'au premier janvier 1791, à 99 millions, 769 mille, 671 liv. 13 s. 5 d. : en tout, 324 millions, 834 mille, 124 liv. 1 s. 2 d.

Par un décret du 10 octobre dernier, vous avez assujéti ces fournitures à la formalité des adjudications publiques. Le ministre de la marine vous adressa le 29 novembre suivant, des observations très-sages sur cette innovation, qui lui parut dangereuse. Son successeur s'est empressé de les renouveler aussitôt qu'il a eu connoissance de la décision que vous avez portée sur les vivres & les fourrages de l'armée de terre.

Je me crois obligé, dit ce ministre, de fixer un moment l'attention de l'Assemblée sur l'extrême difficulté que je trouve à exécuter littéralement le décret du 10 octobre dernier. Si elle a reconnu, dans sa sagesse, la nécessité de ne pas lier le département de la guerre; si elle lui a permis d'écarter de la fourniture des vivres, des spéculateurs avides ou ignorans, à plus forte raison doit-elle laisser au ministre de la marine les moyens de se conduire avec les mêmes précautions & la même prudence.

En effet, Messieurs, les fournitures des vivres de l'armée de terre se bornent au pain & aux fourrages. Celles de l'armée navale sont composées d'un grand nombre de denrées diverses: quelques-unes sont tirés de l'étranger; d'autres, telles que le biscuit & les salaisons, exigent une préparation & des connoissances particulières. Mais ce qui établit une différence extrême entre un service & l'autre, c'est que les obligations du munitionnaire de la marine ne sont pas remplies lorsqu'il a fait transporter

ses fournitures dans les ports ou à bord des vaisseaux ; il faut encore qu'il justifie, au retour des campagnes, de l'emploi des denrées à la mer, & qu'il assure aux vaisseaux stationnaires dans les colonies, ou qui relâchent en pays étrangers, tous les besoins extraordinaires de la marine.

Il suffit, Messieurs, de connoître ces premiers élémens de la fourniture des vivres, pour sentir le danger de soumettre celle de l'armée de mer aux inconvéniens d'une adjudication publique : mais, comme il s'agit d'une grande dépense, comme il est question d'une loi qui semble tenir à une espèce de privilège, il est de mon devoir d'en présenter si clairement les rapports & les motifs, que l'homme le moins instruit dans cette partie essentielle de l'administration, puisse se convaincre que cette loi est impérieusement provoquée par l'intérêt de l'Etat.

Le décret du 10 octobre porte, « qu'il sera ouvert une adjudication des vivres pour la marine. »

L'application de ce décret peut se concevoir de trois manières ; il convient de les discuter séparément avec quelque étendue, pour mieux développer les inconvéniens qui s'y trouvent attachés.

On peut croire d'abord que le service général doit cesser d'être en régie, & passer, par l'effet des adjudications publiques, à une compagnie capable de remplir les conditions d'une aussi grande entreprise.

Il feroit heureux, sans doute, de pouvoir assurer à l'Etat les avantages qui résulteroient de l'exécution fidèle d'un tel traité : mais l'expérience a prouvé jusqu'à ce jour l'insuffisance des moyens pris pour la garantir.

On se rappelle encore les dangers que courut le service de la marine en 1775, lorsque le ministre de ce département fut obligé de résilier le marché passé en 1774,

par la compagnie connue sous le nom de Bancaud. L'action du gouvernement pouvoit alors seconder toutes les combinaisons de cette compagnie ; cependant elle ne put tenir les engagements qu'elle avoit contractés. Si l'on compare les temps & les ressources , les circonstances actuelles sont bien moins favorables aux adjudications publiques. En effet , Messieurs , quel terme de comparaison pourroit-on adopter pour fixer le prix de la ration ? On trouveroit sans doute un prix moyen depuis l'époque de la paix jusqu'à ce jour : mais comment calculer les difficultés de tous les genres , les dangers qui accompagnent en ce moment les achats & le rassemblement de vivres , le discrédit général qui rend presque impossible la négociation des lettres-de-change , la différence qui existe entre les valeurs de convention & les valeurs réelles ? Enfin , Messieurs , qui peut répondre des rapports que ces valeurs conserveront entre elles ? Dans un tel état de choses , il est raisonnable de penser que nul entrepreneur solvable n'oseroit prendre les fournitures de la marine , sans élever à des prix excessifs les risques d'une opération dont le résultat ne peut être que fort éloigné.

Ce n'est pas tout : l'esprit d'insurrection qui règne à bord des vaisseaux de guerre , porte les marins à exiger les quantités & les espèces de denrées qui leur conviennent. Ce désordre , dont l'influence est incalculable , disparaîtra bientôt avec la cause qui le produit : mais c'est encore une considération qui éloigneroit en ce moment tout entrepreneur jaloux de faire son service sans compromettre ni sa réputation ni sa fortune.

Supposons maintenant qu'aucun de ces inconvéniens n'existe , & voyons ce que l'Etat peut attendre d'une adjudication publiquement annoncée. En appelant ainsi tous les spéculateurs que l'espoir d'un bénéfice peut égarer , elle produit les coalitions & les manœuvres si bien perfectionnées par l'esprit des accaparemens. Alors , le rabais

n'est plus qu'une enchère. Mais, trouvât-on une manière d'obtenir un prix modéré, on n'échapperait pas aux dangers de l'inexpérience d'un adjudicataire nouveau. Quiconque ne connoît qu'imparfaitement l'étendue de ses obligations dans une administration aussi compliquée, doit compromettre le service, dans les temps où la politique commande le plus grand secret & l'activité la mieux combinée. Sa fortune même, quelque immense qu'on la conçoive, ne seroit pas une garantie suffisante pour les expéditions maritimes. Qu'importe, en effet, que l'argent abonde là où il seroit impossible de se procurer des vivres ?

Ainsi donc le service général des vivres de la marine proposé par adjudications publiques est impraticable aux yeux de tout homme instruit. Voyons ce qui résulteroit d'un service particulier pour chaque port, avec la formalité de la même adjudication.

Des spéculatifs en fait de marine avoient imaginé, dans leurs rêves politiques, de particulariser ainsi le service des vivres. Incapables d'appercevoir de l'extrémité du rayon qu'ils occupoient, le point central de l'administration, ils avoient calculé de fausses économies, & n'avoient pas prévu les conséquences funestes d'une innovation qui tendoit à détruire toutes les combinaisons nécessaires au régime qu'ils vouloient perfectionner ; car, en substituant le ministre ou l'ordonnateur d'un port aux fonctions des régisseurs, ils appeloient le renchérissement des denrées, par la publicité qu'ils donnoient aux besoins de chaque port. Un exemple récent suffira pour justifier cette assertion.

Vers la fin de 1789, le conseil de la marine voulut essayer si la voie des adjudications procureroit une diminution sensible sur le prix des chanvres. On annonça, par des affiches répandues dans toutes les places du commerce, & par des avis insérés dans plusieurs journaux de

la capitale, les besoins connus de l'année. Qu'en résulterait-il? les mesures furent si bien prises par les spéculateurs, qu'on fut obligé d'acheter à 46 liv. 10 s. la même qualité de chanvre qui avoit été payée de gré-à-gré 43 liv. 10 s. le quintal.

De plus grands inconvéniens seroient encore la suite des adjudications particulières. On fait qu'il est impossible de prévoir & de mesurer avec précision les besoins de chaque exercice. Outre qu'en exagérant leur étendue, on s'expose à un plus grand dépérissement, que deviendrait le service dans les occasions où il faudroit divulguer des préparatifs dont le succès dépend de la prudence & du secret qui doivent les diriger?

La France & l'Angleterre sont à cet égard dans une position bien différente. Un commerce très-actif rassemble à Londres tout ce qui est nécessaire au service de la flotte. On ne trouve d'autre ressource à Brest, à Rochefort, à Toulon & à l'Orient, que celles que le gouvernement y procure. Les environs même de ces établissemens militaires ne peuvent fournir les vivres que le service ordinaire exige. Si donc les administrateurs de chaque port étoient chargés de ces approvisionnemens, ils seroient obligés d'appeler aux adjudications les négocians de toutes les parties du royaume, qui font commerce des différentes denrées qui entrent dans la composition de la ration. Alors, les mêmes demandes arrivant aux mêmes époques, & dans les mêmes lieux, produiroient une concurrence fâcheuse. Et peut-être le peuple alarmé du renchérissement & de l'exportation de ces premiers besoins de la vie, se livreroit-il aux mouvemens séditieux de la méfiance.

On n'a point à craindre de pareils effets avec un munitionnaire général. Guidé par une expérience consommée, il embrasse l'ensemble du service, subditiise ses achats, les fait exécuter selon les temps & les lieux, & toujours

avec prudence. Faut-il rejeter sur un port un service destiné pour un autre ? le mouvement s'opère avec ensemble, & le gouvernement, pressé par les circonstances, n'est point obligé de revendre à perte dans un lieu ce qu'il faudroit acheter ailleurs à un prix exorbitant.

J'ai pris l'engagement de prouver jusqu'à l'évidence l'impossibilité d'exécuter le décret du 10 octobre dernier ; vous avez pu reconnoître que les adjudications générales & particulières sont également impraticables. Voyez ce qu'on pourroit attendre de l'adjudication partielle de chaque espèce de comestibles.

Je ne vous ai présenté aucune réflexion qui ne soit applicable à ce dernier moyen ; d'autres dangers invitent à le proscrire : je vais vous les soumettre.

Les articles qui composent la ration de mer proprement dite, les rafraîchissemens des malades, & les accessoires, sont au nombre de trente. Les uns se récoltent ou se fabriquent dans différentes parties du royaume ; d'autres sont tirés des pays étrangers ; il seroit donc impossible de traiter pour tous ces objets avec les mêmes adjudicataires ; il est même vraisemblable qu'il faudroit presque autant d'adjudications partielles, & qu'on seroit réduit à les conclure à diverses époques, suivant la nature & l'espèce de denrées. Or quelles lenteurs, quelles difficultés ne se soient pas la suite d'un régime aussi vicieux ? Qu'on suppose tant qu'on voudra des fournisseurs également zélés & honnêtes : ils ne peuvent avoir ni les mêmes ressources, ni la même activité ; ainsi il arriveroit souvent que le retard d'une partie de vivres pourroit ralentir, même suspendre un armement pressé. En vain voudroit-on acheter à la folle enchère des fournisseurs les objets qu'ils feroient attendre ? j'ai déjà démontré que cette ressource est nulle dans les ports de guerre, puisque le commerce n'y rassemble aucun entrepôt.

Que conclure des faits & des observations que vous venez d'entendre ? qu'il seroit ruineux & impolitique de consacrer le système des adjudications, soit générales pour le service de tous les ports, soit particulières pour l'approvisionnement de chacun, soit partielles pour chaque espèce de denrées.

Voulez-vous que ce service soit fait d'une manière utile ? voulez-vous que les ports, les arsenaux, les bâtimens stationnaires, les escadres, les colonies soient approvisionnés avec succès ? revenez à une administration centrale & unique, qui puisse diriger ses achats d'une manière insensible dans les lieux où ils s'opèrent ; qui fasse prendre aux denrées la route la plus convenable aux temps & aux circonstances ; qui sache si bien placer & diviser ses entrepôts que l'abondance soit toujours là où elle devient subitement nécessaire ; & qui, par une heureuse combinaison de ses devoirs & de ses intérêts, veille par-tout à la conservation & au meilleur emploi de tous les objets qui lui sont confiés.

Une pareille administration a déjà existé en France & pendant plus de soixante ans a mérité les éloges de tous les hommes qui servoient alors dans le département de la marine. Sa suppression fut en 1774 l'ouvrage de la cupidité & de l'intrigue. Si les circonstances actuelles ne permettent pas de reprendre cette même administration, on peut du moins établir une régie intéressée, & c'est le mode de fournitures des vivres que votre comité vous propose d'adopter.

Il me reste à examiner, Messieurs, jusqu'à quel point il convient de soumettre aux adjudications publiques les autres fournitures & entreprises du département de la marine.

Je n'entreprendrai point de vous faire l'énumération de toutes celles qui peuvent être soumises à cette formalité ;

il suffira de vous dire que votre comité a fait un principe général des adjudications publiques, & qu'après avoir fixé le cautionnement que les adjudicataires doivent fournir, la préférence due aux marchandises françaises & la publicité des conditions, il a cédé à la nécessité impérieuse d'adopter quelques exceptions importantes.

Vous sentirez aisément, Messieurs, combien il seroit imprudent d'acheter au rabais des canons, des armes, des poudres & les principales munitions de guerre; c'est la perfection de ces fournitures qu'il importe d'assurer; aussi n'est-il pas de nation puissante en Europe qui n'ait créé des établissemens pour la fabrication de ces objets, & qui ne leur prodigue tous les encouragemens qui peuvent les rendre utiles. En France, les forges d'*Indret*, de *Ruelle* & de *Forgeneuve* fournissent les canons destinés au service de la marine: l'Etat fait la dépense de l'entretien annuel de ces manufactures, & paye à des prix convenus la matière & la main d'œuvre (1).

Les armes à feu & les armes blanches sont tirées de *Tulles*, de *Charleville* & de *Klingental*. Ces établissemens formés par des compagnies particulières, fournissent avec succès la marine & la guerre. Les forges de *Hurtaut* & de *Naix* en Champagne, d'*Hayange* & de *Delingue* en Lorraine, fabriquent les bombes, les boulets & les balles. Il existe déjà entre les propriétaires de ces forges une concurrence qui produit à chaque traité une diminution sensible sur les prix. Quant aux poudres, elles sont & doivent être en régie.

(1) Les forges de *la Mothe* & de *la Chapelle*, situées en Périgord, sont aussi destinées au service de la marine; elles appartiennent à des particuliers. *La Chapelle* n'a encore rien fourni.

Votre comité regarde aussi comme une exception nécessaire aux principes des adjudications publiques la fourniture des ancres & des gros fers qui se fabriquent dans les forges de la *Chaussade*. Il est essentiel de ranger dans la même classe les cuivres (1) destinés au chevillage, à la cloutaison & au doublage des vaisseaux; ouvrages dont la main-d'œuvre est devenue une nouvelle source de richesse nationale, & qui honorent le zèle & le courage des entrepreneurs qui les font travailler à *Romilly*, situé aux environs de Rouen.

Les manufactures de toiles à voiles doivent être comprises dans la même exception: outre qu'elles assurent depuis long-tems à l'armée navale des approvisionnemens précieux, elles emploient une multitude d'ouvriers qui manqueroient bientôt de ressources, si ces utiles établissemens cessoient d'être soutenus.

Tels sont, Messieurs, les objets d'industrie nationale qui ne peuvent être soumis à la formalité des adjudications publiques. J'avois pensé qu'il convenoit d'abandonner à la prudence du ministre le mode qu'il jugeroit le plus convenable d'employer pour l'achat de quelques munitions tirées de l'étranger, tels que les chanvres, les brais, les goudrons, les bordages, les planches, &c. &c. Je fondois mon opinion sur diverses circonstances qui peuvent, selon les tems & les lieux, renchérir ou diminuer le prix de ces fournitures: mais votre comité s'est décidé pour la négative, en faveur du plus grand encouragement que les adjudications publiques doivent procurer à la navigation française.

(1) Cet établissement n'a coûté aucun sacrifice à l'Etat; il peut aujourd'hui fournir à tous les besoins de la marine française.

Cependant, votre comité n'a pu étendre cette condition politique aux mâtures destinées pour l'armée navale. Vous savez qu'elles exigent des dimensions & des qualités infiniment supérieures à celles qui suffisent pour les vaisseaux marchands. Il suit de là que les importations du commerce ne sont d'aucune ressource pour la marine militaire, & comme il est très-rare qu'on puisse se procurer des mâtures par des traités à prix fixes, comme il faut de très-grands bâtimens pour leur transport, il est convenable que le ministre soit maintenu dans l'usage d'envoyer sur les lieux des hommes instruits, qui, avec le secours d'une maison de commerce bien famée, font les achats directs, & expédient des chargemens assortis. C'est ainsi que l'Angleterre s'approvisionne de mâtures; & jamais la France n'a été mieux servie que depuis l'époque où elle a suivi cet exemple.

Voilà, Messieurs, les mesures que votre comité vous propose pour assurer l'économie & l'exactitude dans la fourniture des munitions & marchandises nécessaires au service de la marine, & pour donner une activité nouvelle au commerce national. Mais ces mesures ne sont praticables que dans les tems de paix, tems heureux où l'administration supérieure peut combiner méthodiquement les opérations qui lui sont confiées. Tout change aux approches d'une guerre : l'intérêt de l'État ne consistant plus qu'à prévenir les besoins & à faire ce qu'ils commandent, il faut alors que le ministre assure le service par tous les moyens qui peuvent prévenir les entreprises des nations ennemies. Il faut s'abandonner à ses talens, à sa probité, à son patriotisme, de manière qu'il n'ait plus d'autre loi, d'autre sentiment que le salut public.

C'est pour consacrer ces principes, que j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

13

D É C R E T

Sur les fournitures de la marine.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité de marine, décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

En tems de paix, les fournitures de munitions & marchandises nécessaires au service du département de la marine, seront soumises à la formalité des adjudications publiques.

I I.

Lesdites adjudications seront faites au rabais, & passées dans le port pour l'approvisionnement duquel les fournitures seront destinées.

I I I.

Au mois d'octobre de chaque année, sur les ordres du ministre de la marine, les ordonnateurs des ports feront publier, tant dans lesdits ports & lieux circonvoisins, que dans les principales villes de commerce du royaume, des affiches imprimées, contenant les principales conditions de l'adjudication, & entre autres,

1°. L'énonciation précise des espèces, qualités & quantités des objets à fournir;

2°. Les époques & les lieux où l'adjudicataire fera tenu de les fournir;

3°. Le lieu, le jour & l'heure où les adjudications seront ouvertes;

4°. Les époques & les modes de paiemens.

I V.

Seront également soumises à la formalité des adjudica-

tions publiques, les entreprises d'ouvrages, de travaux & mouvemens de l'intérieur des ports, qui, conformément au décret du 7 octobre 1790, ne doivent pas être exécutés à la journée.

V.

Le ministre est autorisé à faire par économie les achats des fournitures de la marine, toutes les fois que les offres faites aux adjudications publiques excéderont les prix courans établis dans les villes de commerce.

V I.

Les adjudicataires des munitions & marchandises seront tenus de fournir, pour garantir l'exécution de leurs engagements, un cautionnement du quart du montant de l'adjudication.

V I I.

A qualité égale, le ministre est autorisé à donner la préférence aux marchandises & denrées de France, dussent-elles coûter dix pour cent de plus.

V I I I.

Le ministre de la marine est également autorisé à faire les approvisionnementens de mâtures, en prenant les mesures qu'il jugera les plus sûres & les plus utiles.

I X.

Les traités faits avec les entrepreneurs, fournisseurs & régisseurs seront imprimés; les seules clauses dont le public aura eu connoissance par la voie de l'impression, seront obligatoires pour l'Etat.

X.

En tems de paix, les ports & arsenaux auront toujours une année d'avance de tous les approvisionnementens nécessaires à l'entretien de la marine matérielle.

X I.

En temps de guerre, & dans les circonstances qui exigent des préparatifs prompts & secrets, le ministre pourvoira aux besoins du service par toutes les voies qu'il jugera les plus utiles & les plus sûres.

X I I.

Sont exceptées de la formalité des adjudications publiques, les fournitures qui se préparent dans les forges, fonderies & manufactures spécialement affectées au service de la marine.

X I I I.

Est aussi exceptée de la formalité des adjudications, la fourniture des vivres : le ministre s'occupera, sans délai, de substituer à la régie actuelle une régie intéressée, dont la durée ne pourra excéder quatre années.

X I V.

Le prix de la ration servant de base à cette nouvelle régie, ne pourra excéder la valeur commune des denrées qui la composent dans les lieux où elles doivent être employées.

X V.

Le munitionnaire général rendra compte au ministre de toutes les soumissions qui lui seront faites.

X V I.

Et pour que le ministre puisse établir promptement les principales bases des conventions à régler avec le munitionnaire général, l'Assemblée nationale fixe, ainsi qu'il suit, la composition des diverses rations de mer, de journalier, & autres.

RATIONS DE JOURNALIER

Dans les ports & rades.

ARTICLE PREMIER.

La ration de chaque homme de mer, sans distinction de grade, dans les ports & rades du royaume, soit pendant le temps des armemens & désarmemens, soit pendant les relâches, soit enfin lorsqu'ils sont employés aux batteries de la côte & à d'autres services, sera fournie chaque jour de la semaine, ainsi qu'il suit :

Tous les jours pour chaque homme, suivant les circonstances ou le genre de comestibles qu'on pourra se procurer,

Pain frais.....	24 onces, ou
Biscuits.....	18 onces.
Trois quarts de pinte de vin.....	ou
Une pinte & demie biere ou cidre.	

Dîners.

Cinq gras & deux maigres par semaine.

Dîners gras.

8 onces de bœuf frais crud.

Dîners maigres.

4 onces de morue..... ou
3 onces de fromage.

- 4 onces de poids , fèves ou fayols..... ou
 2 onces desdits légumes avec une
 once & demie de fromage..... ou
 3 onces de riz avec une once de sucre.

Soupers.

- 4 onces de poids , fèves ou fayols..... ou
 2 onces de riz.

Les poids , fèves , fayols ou riz seront assaisonnés dans la proportion de 6 livres d'huile & de 3 pintes de vinaigre par quintal de légumes , & de 14 livres d'huile & 7 pintes de vinaigre par quintal de riz.

L'assaisonnement de la morue fera de 18 livres d'huile & 19 pintes de vinaigre par quintal de morue.

Le bouillon qui aura servi à la cuisson des légumes & du riz , fera distribué aux équipages avec les rations désignées , mais il ne fera fait aucun usage de l'eau dans laquelle la morue aura été cuite.

I I.

Ration de mer.

La ration à la mer sera composée & fournie ainsi qu'il suit :

Tous les jours pour chaque homme , suivant les circonstances ou le genre de comestibles qu'on pourra se procurer.

- 24 onces de pain frais..... ou
 18 onces de biscuits.
 Trois quarts de pinte de vin..... ou
 Une pinte & demie de bière..... ou
 Trois seizièmes de pinte d'eau-de-vie.

Décret sur les fournitures de la marine.

B

Dîners.

6 gras par semaine & un maigre.

Dîners gras.

6 onces de lard.

Dîners maigres.

- 4 onces de morue crue (pour les six premières semaines
seulement..... ou
4 onces de poids, fèves ou fayols..... ou
2 onces & demie desdits légumes avec une
once & demie de fromage..... ou
3 onces de riz avec une once de sucre.

Soupers.

- 4 onces de légumes..... ou
2 onces de riz..... ou
3 onces de fromage..... ou
4 onces de prunes.

L'assaisonnement de la morue, des légumes & du riz
sera semblable à ce qui est prescrit par l'art. premier.

Le biscuit sera de forme carrée & embarqué dans des
caisses.

La proportion constante des quantités de biscuits & de
farine qui seront embarqués, sera de trois cinquièmes de
biscuits & deux cinquièmes de farines; & lorsque ces
proportions seront changées dans des circonstances parti-
culières, il sera réglé une plus ou moins value envers le

munitionnaire , d'après les valeurs relatives du biscuit & de la farine.

Dans les envois pour supplément de vivres aux vaisseaux stationnés , il ne sera embarqué au plus qu'un tiers en biscuits.

Dans le cas où le vin & l'eau-de-vie viendroient à manquer dans les campagnes de l'Amérique & de l'Inde , ou qu'il ne seroit pas possible de s'en procurer , on y suppléera par du taffia ou du rhum , à la quantité de trois seizièmes de pinte par ration , en le mêlant avec de l'eau , du gros sirop & des citrons , ou avec du vinaigre pour en faire une sorte de Punch ; & alors le munitionnaire sera tenu de payer une indemnité de deux sols par jour ou huit deniers par repas où le taffia aura été substitué au vin.

Quoique le bœuf salé n'entre plus dans la composition de la ration , on pourra en employer , mais seulement dans les circonstances où il ne seroit pas possible de s'approvisionner entièrement en lard.

L'usage des pieds & têtes est supprimé.

Il sera fourni à bord des vaisseaux , autant que faire se pourra , 24 onces de pain frais , au lieu de 18 onces de biscuits.

On fournira du sel en quantité suffisante pour l'assaisonnement des objets qui en ont besoin.

Demi-once de poivre par cent rations.

La quantité de graine de moutarde nécessaire pour faire chaque mois vingt livres de moutarde pour cent hommes.

Dans le cas de relâche aux ports & rades où il sera possible de procurer de la viande fraîche aux équipages , il leur en sera fourni , conformément à l'article premier , en évaluant les quantités de ce traitement particulier à un sixième de la durée des campagnes , soit de la Méditer-

ranée, soit de l'Amérique & de toute autre colonie; au moyen de quoi on n'embarquera pas de viande salée pour cette partie de la campagne. Il sera tiré des lettres-de-change sur le trésor public pour le prix des denrées qui auront été achetées dans les ports de relâche, & elles seront données pour comptant au munitionnaire général dans les sommes que ledit trésor aura ordre de lui fournir.

I I I.

Le pain & les boissons seront distribués, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent; mais pour rendre meilleurs, autant que les ressources des lieux d'armemens le permettront, les repas des gens de mer, il sera embarqué sur tous les vaisseaux de l'état, une quantité de savverkraute & d'oseille confite, proportionné au nombre d'équipage, & il en sera donné trois fois par semaine, à raison d'une once de savverkraute, ou demi once d'oseille par homme, sans retrancher aucune partie de la ration des légumes secs que doivent la composer.

I V.

Les rafraîchissemens & alimens nécessaires aux malades dans les vaisseaux, seront fournis & embarqués suivant les quantités ci après.

Farine fine fleur, dont l'épurement sera de 50 pour cent :
100 livres par cent par jour.

Cette farine ne sera point fournie en supplément, mais on la prendra sur celle embarquée en place de biscuit.)

Moutons, trois par cent hommes pour chaque mois.

Poules, douze par cent hommes pour chaque mois.

Dans les pays où les oies sont communes, on pourra

en embarquer en place des poules, à raison d'une oie pour trois poules.

Tablettes à bouillons : vingt-quatre par cent hommes par mois.

Prunes, vingt livres par cent hommes par mois.

Riz, 10 livres par cent hommes par mois.

(Dans les ports où on fera à portée de se procurer de la graine d'épeaute, il en sera embarqué la moitié de ce qui revient de riz pour rafraîchissement.

Le riz ne sera point fourni en supplément, mais pris sur celui embarqué pour les soupers.)

Beurre, quinze livres par cent hommes par mois.

Raisinet, dix livres par cent hommes par mois.

Sucre, six livres par cent hommes par mois.

(Il n'en sera embarqué que pour deux mois dans les campagnes de l'Amérique, où étant arrivé il sera pourvu, par des achats, à la quantité laissée à terre).

Oseille confite ou *Sawer-kraute*.

(Dans le cas où il sera possible de s'en procurer dans le port de l'armement.)

Foin soixante livres par mouton (soient qu'ils aient été réellement embarqués ou non, afin de nourrir ceux qui pourroient être pris dans les relaches.)

Il sera embarqué trente liv. de son; & cent livres de grains par douzaine de poules.

La ration de malade, lorsqu'il n'en sera pas autrement

Décret sur les fournitures de la marine.

B 3

ordonné par l'officier de santé, sera composée chaque jour ainsi qu'il suit :

Vin, trois quarts de pinte.

Pain frais blanc, vingt onces.

Viande fraîche de mouton, douze onces, ou huit onces avec un septième de poule.

(Il sera fait du bouillon pour les malades ; la viande cuite servira à la nourriture des convalescens, ainsi qu'il sera réglé par le chirurgien-major du bâtiment.)

Prunes, 4 onces..... ou

Riz, 2 onces..... ou

Graine d'épeaute, deux onces.

(Les prunes seront assaisonnées de demi-once de sucre ; le riz & la graine d'épeaute le seront de même lorsqu'il n'y aura pas de bouillon pour les faire cuire).

Beurre ou raisinet, 4 onces.

On pourra aussi donner aux malades quelques parties de raisinet ou d'oseille confite, en déduisant de leurs rations la même quantité de viande fraîche, ce qui sera également réglé par l'officier de santé.

Dans les ports d'armement ou de relâche où il sera possible de se procurer des œufs & des poules, il sera fourni un œuf pour le déjeûné de ceux des malades auxquels l'officier de santé aura estimé que ce régime pourra convenir ; & au lieu de douze onces de viande de mouton, il n'en sera fourni que huit avec un septième de poule par malade.

Le vin & l'eau-de-vie pour la fomentation des blessés & autres malades, seront pris sur la partie non consommée par eux; & si dans les cas de combat ou de maladies épidémiques, cette quantité étoit insuffisante, le munitionnaire sera tenu de pourvoir au surplus.

Au moyen de la facilité qui est accordée au munitionnaire de remplacer les rafraîchissemens qui n'auront pas été donnés dans les ports d'armemens, par des achats faits tant dans les différentes colonies françaises que dans les pays étrangers où il réside des consuls de France, il ne sera point embarqué de fonds en espèces pour y suppléer. Mais quand les vaisseaux seront destinés à des missions particulières, où on ne pourra espérer de trouver ni correspondans, ni consuls, le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires pour qu'il soit embarqué de l'argent, afin de se procurer des rafraîchissemens dans ces lieux de relâche; cet argent sera confié aux chefs ou commis d'administration, qui justifieront de l'emploi, & les états qu'ils en auront tenus à bord des vaisseaux, serviront de pièces probantes au soutien des comptes du munitionnaire; à quoi les ordonnateurs & contrôleurs des ports tiendront exactement la main.

V.

La ration de chaque pertuisanier, dans le port, sera, par jour seulement, de trente onces de pain frais, semblable à celui des équipages des vaisseaux & des forçats.

V I.

La ration de chaque forçat, dans le port, soit sur les galères défarmées, soit dans les bagnes, sera par jour de, Trente onces de pain frais, bien cuit, composé de farine de pur froment, épurée seulement de son, & d'une qualité

semblable à celle du pain frais destiné aux équipages des vaisseaux ;

Quatre onces de légumes, soit pois, fayols ou fèves, assaisonnés de sel & d'une livre d'huile d'olive par cent rations. Le bouillon qui aura servi à leur cuisson, sera distribué avec les légumes.

Lorsqu'il sera jugé à propos de faire consommer par les forçats, du biscuit d'approvisionnement, de bonne qualité, mais qui sera jugé trop vieux pour faire campagne, il leur en sera donné 23 onces au lieu de 30 onces de pain frais.

V I I.

La ration du forçat employé à la fatigue du port, sera composé de,

Trente onces de pain frais ;

Deux tiers de pinte de vin ;

Quatre onces de légumes.

Lorsqu'au lieu de pain frais, il leur sera fourni du biscuit, conformément à l'article précédent, outre les 23 onces fixées pour chaque ration, il leur sera donné en sus une once de fromage, au repas du soir.

V I I I.

La ration du forçat, à la mer, sera de,

Vingt-six onces de biscuit, } semblables, pour la qua-
Deux tiers de pinte de vin, } lité, à ceux des équipages
des vaisseaux.

Quatre onces de légumes, soit pois, fèves ou fayols, qu'on fera cuire & assaisonner de sel & d'une livre d'huile

d'olive par cent rations. Le bouillon qui aura servi à leur cuisson, sera distribué avec les légumes.

Les ordonnateurs des ports pourront, s'ils le jugent convenable, avant le départ des galères, régler la ration à 22 onces de biscuit, au lieu de 26; mais en remplacement des 4 onces de biscuit qui seront retranchées, il sera donné 2 onces de fromage de Gruyère ou de Hollande, pour chaque forçat, lequel fromage sera distribué au repas du soir.

I X.

Il sera embarqué sur tous les vaisseaux de l'Etat, du vinaigre, à raison de 50 pintes par mois pour cent hommes, soit pour l'aspersion & les parfums, soit pour pouvoir donner aux équipages du breuvage composé d'eau & de vinaigre, toutes les fois qu'il sera jugé convenable, en y employant du gros sirop de sucre, quand on pourra s'en procurer.

X.

Il sera embarqué sur chaque vaisseau de l'Etat, armé dans les ports de France, tous les bois nécessaires pour les cuisines des officiers & des équipages, conformément au tarif ci-après, arrêté pour chaque mois de campagne.

	A Brest, en petites bû- ches de 2 pieds & demi à trois de longueur.	A Rochefort, en buches grosses & lon- gues de quatre pieds quatre pouces.	A Toulon, où le bois se pèse, les quan- tités énoncées en poids de marc.
	Cordes	Cordes	Quintaux
Pour les vaisseaux de 100 canons & au dessus	20	8	550
Pour ceux de 80	18	7	500
Pour ceux de 70 & 74	15	6	425
Pour ceux de 60 & 64	12	5	300
Pour les vaisseaux de 50 Pour ceux de moindre rang, les frégates de 30 canons & grosses flûtes	10 6	4 3	250 150
Pour les frégates au-def- sous de 30 canons, chebecs, corvettes, galiottes à bom- bes & petites flûtes	4	2	100
Pour les petits bâtimens & au-dessous	2	1	50

La fourniture des bois sera faite dans les mêmes proportions, pour les armemens qui seront ordonnés dans les ports de l'Orient, du Havre & ailleurs.

Indépendamment des quantités fixées ci-dessus, pour les cuisines des officiers & des équipages, il sera fourni à l'armement, les bois nécessaires pour l'arrimage, suivant les ordres particuliers des ordonnateurs de la marine, qui en régleront la quantité, relativement à la grandeur des vaisseaux, & à la quantité d'effets qu'on devra y arrimer.

Si le défaut d'emplacement dans les vaisseaux, ou la longueur de la campagne à laquelle ils seront destinés, ne permet pas d'embarquer en partant, tous les bois nécessaires, on achètera le surplus pendant la durée de la campagne, en se renfermant exactement dans les bornes du

tarif ci-dessus , & le munitionnaire fera payer les lettres-de-change tirées pour le paiement de ces achats.

Pour éviter les abus sur cet article , il est expressément défendu de faire aucuns achats de bois à brûler dans les pays où il sera possible de s'en procurer gratuitement. En conséquence , les capitaines ou autres officiers commandant les vaisseaux de l'Etat , enverront , dans ces sortes de cas , des chaloupes & des équipages à terre pour couper du bois & en faire la provision nécessaire pour l'usage des cuisines.

Ce qui en restera au désarmement des vaisseaux , sera remis dans les magasins du munitionnaire , sans qu'il en puisse être détourné , par qui que ce soit , sous peine d'une amende du quadruple de la valeur. Les ordonnateurs des ports tiendront la main à ce que cette disposition soit sévèrement exécutée à l'armement & au désarmement des vaisseaux de l'Etat.





